



VILLE DE VAUDREUIL-DORION

**COMPILATION ADMINISTRATIVE  
RÈGLEMENT N° 1768**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LA CONSOMMATION DE  
L'EAU POUR L'ANNÉE 2019**

<b>Numéro de règlement</b>	<b>Date d'adoption au Conseil</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
1768	17 décembre 2018	18 décembre 2018

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

**RÈGLEMENT N° 1768**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LA  
CONSOMMATION DE L'EAU POUR L'ANNÉE 2019**

**ARTICLE 1 Immeubles non munis de compteur**

**1.1** Il est, par le présent règlement, imposé annuellement au propriétaire d'un immeuble situé dans le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion une compensation pour la consommation de l'eau potable selon les tarifs suivants :

<b>235,00 \$</b>	pour chaque camp d'été;
<b>275,00 \$</b>	pour chaque unité de logement;
<b>409,00 \$</b>	pour une habitation intergénérationnelle;
<b>462,00 \$</b>	pour chaque maison de chambre, restaurant avec salle à manger ou comptoir, bar, épicerie avec étal de boucher, magasin de fruits et/ou légumes, boulangerie, pâtisserie;
<b>673,00 \$</b>	pour chaque industrie de plus de dix (10) employés;
<b>752,00 \$</b>	pour chaque hôtel, motel, auberge, taverne, brasserie, salle de réception, maison de pension, parc-automobiles de plus de cinq (5) véhicules, salon de santé, salon de culture physique;
<b>916,00 \$</b>	pour chaque lave-auto;
<b>8 778,00 \$</b>	pour Centre d'achats Vaudreuil (2555, rue Dutrisac);

et pour tout autre genre de commerce selon l'échelle suivante :

<b>295,00 \$</b>	1 à 4 locaux;
<b>590,00 \$</b>	5 à 10 locaux;
<b>1 180,00 \$</b>	11 à 20 locaux;
<b>1 475,00 \$</b>	21 à 30 locaux.

**1.2** En l'absence d'entente avec un organisme municipal, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé à tout propriétaire situé à l'**extérieur** du territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion non desservi par compteur, et alimenté par le réseau d'aqueduc de la Ville, une compensation selon les tarifs suivants :

<b>94,00 \$</b>	pour chaque camp d'été;
<b>190,00 \$</b>	pour chaque unité de logement;
<b>224,00 \$</b>	pour chaque restaurant (repas légers ou comptoir), pour chaque ferme avec élevage d'animaux, incluant la résidence, s'il y a lieu;
<b>314,00 \$</b>	pour chaque maison de chambre, pour chaque restaurant avec salle à manger, pour chaque épicerie avec étal de boucher ou magasin de fruits et/ou légumes, pour chaque boulangerie, pâtisserie, pour chaque garage, station de service;
<b>463,00 \$</b>	pour chaque industrie de plus de dix (10) employés;
<b>516,00 \$</b>	pour chaque hôtel, motel, auberge, taverne, brasserie, pour chaque établissement possédant un parc-automobiles de plus de cinq (5) véhicules;
<b>625,00 \$</b>	pour chaque lave-auto;
<b>224,00 \$</b>	pour tout autre genre de commerce ou industrie non spécialement désigné.

**1.3** Dans l'éventualité où plus d'une classe s'applique à un même commerce en raison de multiples usages, la classe applicable est celle qui correspond au tarif le plus élevé.

**1.4** Dans l'éventualité où un logement abrite un établissement d'entreprise, le tarif applicable sera celui qui correspond à l'activité exercée seulement.

---

R. 1768, a. 1

## **ARTICLE 2 Immeubles munis de compteurs**

**2.1** Pour tout bâtiment muni d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, une compensation pour la consommation de l'eau potable est imposée au propriétaire selon les tarifs suivants :

Eau traitée et épurée : 0,746 \$ par mètre cube  
(3,39 \$ par 1000 gallons impériaux)

Eau traitée, mais non épurée : 0,47 \$ par mètre cube  
(2,14 \$ par 1000 gallons impériaux)

**2.2** La compensation calculée selon l'article 2.1 ne pourra en aucun temps être inférieure à la compensation calculée selon l'article 1.1.

**2.3** La compensation prévue au présent article est calculée et imposée trois (3) fois par année.

**2.4** Dans l'éventualité où un compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation de l'eau, une consommation pourra être estimée en se basant sur la quantité d'eau consommée durant une période antérieure correspondante.

---

R. 1768, a. 2

### **ARTICLE 3**     **Frais fixes**

Tout consommateur doit payer des frais fixes pour son ou ses compteurs à la première période de facturation, aux taux annuels suivants ;

<b>COMPTEUR</b>		<b>\$ / ANNÉE</b>
5/8 pouce	16 mm	21,00
¾ pouce	19 mm	24,00
1 pouce	25 mm	36,50
1 ¼ pouce	32 mm	48,00
1 ½ pouce	38 mm	60,50
2 pouces	50 mm	85,00
3 pouces	75 mm	170,00
4 pouces	100 mm	259,00
6 pouces	150 mm	361,00
8 pouces	200 mm	530,00

Si un immeuble est muni de plus d'un compteur, les frais fixes établis ci-dessus s'appliquent à chaque compteur.

---

R. 1768, a. 3

### **ARTICLE 4**

Les différentes compensations décrites précédemment seront et sont par les présentes imposées pour l'eau qui sera fournie par l'aqueduc raccordé au système d'approvisionnement de la Ville ou au système d'approvisionnement d'un organisme municipal avec lequel une entente en approvisionnement a été conclue.

---

R. 1768, a. 4

### **ARTICLE 5**

Les dispositions du règlement en vigueur régissant l'approvisionnement en eau potable s'appliquent.

---

R. 1768, a. 5

## **ARTICLE 6**

Tout immeuble exempté du paiement des taxes foncières en vertu de l'une des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c F-2.1) est également exempté de la compensation décrétée par le présent règlement.

---

R. 1768, a. 6

## **ARTICLE 7**

Les compensations imposées pour la consommation de l'eau sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc.

---

R. 1768, a. 7

## **ARTICLE 8**

- 8.1** Le tarif minimum exigé en vertu des articles 1.1 et 3 est perçu de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale.
- 8.2** Le tarif exigé en vertu de l'article 1.2 est payable dans les trente (30) jours qui suivent l'expédition de la facture.
- 8.3** D'autre part, dans le cas des immeubles munis d'un compteur, tout excédant de consommation est payable dans les trente (30) jours qui suivent l'expédition du compte.

---

R. 1768, a. 8